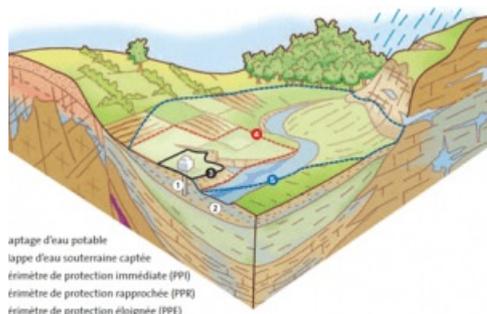


EAU POTABLE

PROTECTION DES CAPTAGES - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Pour protéger la ressource contre les pollutions, la réglementation impose l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Périmètres de protection de captage



Représentation des différents périmètres de protection d'un captage (source BRGM).

Les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable doivent bénéficier de périmètres de protection dont la création, actée par un arrêté préfectoral assorti de prescriptions à mettre en œuvre, fait l'objet d'une procédure spécifique incluant une déclaration d'utilité publique (DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).)). Ces prescriptions ont pour objectif principal de protéger les captages de pollutions accidentelles.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi par un hydrogéologue agréé à partir d'études hydrogéologiques et hydrauliques autour des captages d'eau potable. L'arrêté DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).) doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune où se situe le captage et à la liste des servitudes.

Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (Beaumont-du-Gâtinais)

©LAURENCE VIÉ/SEPOMA/CD77

Il correspond à la parcelle d'implantation du captage. Il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.

Périmètre de protection rapprochée

Il est plus étendu, et toute activité susceptible de générer une pollution peut y être interdite ou encadrée par des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, ...).

Périmètre de protection éloignée

Il est facultatif et ne peut pas faire l'objet d'une réglementation spécifique des activités. Il peut en revanche être nécessaire pour initier des actions visant à protéger la ressource contre certaines pollutions diffuses par exemple. Sa géométrie se rapproche généralement de la zone d'alimentation du captage.

La situation en Seine-et-Marne

Bilan 2019 de l'état d'avancement de l'instauration des Déclarations d'Utilité Publique (DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).)) de protection des captages AEP (Alimentation en eau potable) en Seine-et-Marne :

- 162 captages protégés par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).)
- 178 captages pour lesquels la procédure DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).) est engagée
- 29 captages pour lesquels la procédure DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).) est en révision, non démarrée ou non poursuivie.

(source Bilan PDE (Plan Départemental de l'Eau : Coordination de tous les acteurs de l'eau afin d'améliorer la gestion de la ressource en eau pour délivrer une eau de qualité et en quantité à tous les seine-et-marnais.) 2019)

Le nombre de captages protégés par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique progresse lentement car cette procédure nécessite un délai de mise en œuvre important (études, consultation administrative, enquête publique) et implique différents acteurs et services administratifs.

A noter qu'avec la mise en œuvre de projets d'interconnexions, la question de la conservation de certains captages se pose. Ceux qui seront abandonnés définitivement pour l'alimentation en eau potable devront faire l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art et les arrêtés DUP (Déclaration d'Utilité Publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout).) seront abrogés.

Le Plan Régional Santé Environnement 3

Initié en juin 2016 et approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2017, le plan régional santé environnement 3 (PRSE3) couvre la période 2017-2021. L'élaboration de celui-ci s'est appuyée sur une large concertation et a mobilisé les 6 collèges de représentants (services de l'Etat, élus organismes publics et personnes morales associées, professionnels de santé et associations, employeurs et monde économique, et les salariés). A ce titre, le PRSE 3 a fait l'objet d'une consultation publique d'avril à juin 2017.

Le PRSE est constitué de 18 fiches action, portant sur des domaines multiples et leurs liens avec la santé. La thématique eau potable en est l'un des sujets phares puisqu'elle est déclinée sous deux actions qui sont les actions :

- 1.4 accompagner la mise en œuvre des Plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable (PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux)) et
- 2.4- Poursuivre la mise en œuvre de la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP (Alimentation en eau potable)) contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses.

TÉLÉCHARGER



Fiche de procédure administrative DUP captage CD77-SEPOMA septembre 2019 PDF - 68.28 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/ficheprocedureadministrative_dupcaptage_cd77-sepoma_septembre2019.pdf)



Plaquette améliorer la protection des captages d'eau souterraine PDF - 12.77 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/ameliorerprotectioncaptagesdeausouterraine.pdf)